

LIVRE QUATRIÈME

DES ACTIONS (1)

CHAPITRE PREMIER

Conditions requises pour agir en justice à l'occasion des atteintes qui peuvent être portées à la propriété littéraire et artistique.

SOMMAIRE

145. Énumération des conditions requises pour agir en justice. — **146.** A. Droit. — **147.** B. Intérêt. — **148.** C. Qualité. — **149.** D. Capacité et pouvoir. — **150.** E. Dépôt.

145. De droit commun, les conditions requises pour agir en justice sont le droit, l'intérêt, la qualité, la capacité et le pouvoir; en outre, l'exercice de l'action en contrefaçon est subordonné à la formalité du dépôt.

146. A. Droit.

A l'occasion d'une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique, une personne peut faire valoir en justice différents droits. Si elle sollicite la réparation du tort qui lui est

(1) Sous ce titre, nous ne traiterons que des actions exercées par les particuliers à l'occasion d'atteintes portées à la propriété littéraire et artistique; c'est la seule hypothèse où la loi déroge à certains égards au droit commun.

causé, elle invoque une créance née de l'acte délictueux qui a été commis, soit que cet acte ait seulement porté atteinte à la propriété de l'œuvre, soit qu'il ait en outre entravé l'exercice d'un autre droit. Si elle se borne à demander que le juge prononce une injonction tendant à faire cesser le trouble ou à l'empêcher dans l'avenir, le droit dont elle se prévaut, c'est tantôt la propriété qu'elle a de l'œuvre usurpée, tantôt un droit dont l'exercice est injustement entravé par l'usurpation commise (1).

L'auteur apparent d'une œuvre de littérature ou d'art, qui l'a empruntée à autrui et publiée sous son nom, n'est évidemment investi d'aucun droit qu'il puisse invoquer en justice. En conséquence, s'il engage des poursuites, ce défaut de droit constitue au profit de la personne poursuivie un moyen de défense opposable à la demande (2); le fait incriminé peut, d'ailleurs, être frappé d'une peine à la requête du ministère public.

Celui qui aliène une œuvre par un contrat de vente pure et simple n'a plus désormais le droit d'agir à l'occasion d'une atteinte qui serait portée à la propriété de cette œuvre (3); il ne saurait, en effet, fonder son action sur un droit lésé par le fait délictueux. C'est à tort qu'on a prétendu le contraire, sous prétexte que, contrefacteur du cédant ou du cessionnaire, le délinquant n'en est pas moins coupable, et qu'il est à présumer, le cessionnaire gardant le silence, que le cédant s'est réservé le droit de poursuite (4). Sans rechercher si une telle réserve serait légale, il nous suffira de faire observer que son

(1) Cf. Paris, 20 juin 1895; Pat. 1896. 47. Gastambide, n° 159. Blanc, p. 187. Renouard, t. II, n° 216. Rendu et Delorme, n° 827. Lardeur, p. 185. Couhin, t. II, p. 470.

(2) *Contra* : Pouillet, n° 623.

(3) Paris, 6 avril 1850; D. P., 1852. 2. 159. Trib. Seine, 5 février 1891; Pat. 1892. 202. Trib. Seine, 24 février 1894; Pat. 1895. 279. Trib. Seine, 17 janvier 1896; Pat. 1896. 53. Cf. Toulouse, 3 juillet 1835; Sir. 1836. 2. 39; D. P. 1836. 2. 56.

(4) Pouillet, n° 623.

caractère exceptionnel empêche qu'elle soit présumée; quant à la culpabilité du délinquant, si elle justifie l'action publique, il n'en résulte pas qu'un particulier puisse s'en faire un titre pour obtenir ce qui ne lui est pas dû. La solution ne serait pas différente, si l'aliénation avait été consentie par l'auteur lui-même (1). Il se peut que le contrefacteur lui cause un préjudice moral, notamment lorsque l'œuvre est publiée sous un faux nom; mais le droit lésé qu'il lui appartient d'invoquer en pareil cas n'est pas la propriété littéraire et artistique (2).

Si le cessionnaire n'observe pas les conditions du contrat, un contrefacteur actionné par lui ne saurait se prévaloir de ce fait pour échapper à la poursuite (3). En effet, tant que le contrat n'a pas été résolu par une décision judiciaire, le droit du cessionnaire subsiste; et seul le cédant peut former une demande à cette fin, parce que la condition résolutoire tacite consistant dans le défaut d'exécution du contrat n'existe évidemment qu'au profit des parties contractantes.

Lorsqu'une œuvre est l'objet d'un contrat de publication, le droit de poursuite doit être réglé différemment, selon que la convention emporte ou n'emporte pas aliénation de la propriété. La propriété de l'œuvre est-elle aliénée, le publicateur a le droit d'agir à raison des actes d'usurpation commis ultérieurement; toutefois, au cas où il ne lui est cédé qu'un droit limité, il y a lieu de rechercher si c'est à son droit qu'il a été porté atteinte. Quant à l'auteur, le fait délictueux l'atteint, s'il a stipulé une part des bénéfices ou une certaine somme pour chaque exemplaire imprimé ou vendu ou encore si, l'œuvre n'étant cédée que pour une certaine durée, la reproduction illicite menace l'écoulement des exemplaires dans l'avenir (4). Le contrat confère-t-il au publicateur une simple

(1) *Contra* : Pouillet, n° 623.

(2) Voir n° 207.

(3) Pouillet, n° 623. Cf. Paris, 3 février 1857; Sir. 1857. 2. 84; Pat. 1857. 115.

(4) Paris, 1^{er} décembre 1855; Pat. 1857. 243. Calmels, n° 291. Pouillet, n° 633.

créance de jouissance, on appliquera par analogie les règles établies par le Code civil en matière de louage de choses (1). En conséquence, le publicateur poursuivra en son nom personnel les tiers qui troublent sa jouissance sans prétendre aucun droit sur l'œuvre qui fait l'objet du contrat; s'ils discutent la propriété de l'œuvre, le publicateur devra appeler l'auteur en garantie et pourra demander à être mis hors d'instance (2).

Au cas où le contrat passé entre l'auteur et le publicateur est un pur louage de choses n'impliquant pas l'obligation de publier, il va de soi qu'on étendra à cette hypothèse les principes qui viennent d'être posés en dernier lieu. Cette solution doit être admise, même si le publicateur, par exemple le directeur d'un journal autorisé à reproduire un roman, n'est pas investi d'un droit exclusif; car le droit d'exploitation que lui confère son contrat s'exercerait avec un profit plus grand s'il n'avait pas à lutter contre la reproduction illicite (3).

L'éditeur qui se charge, à titre de mandataire de l'auteur, de vendre les exemplaires d'un ouvrage, a le droit de poursuivre les contrefacteurs, s'il peut alléguer que l'exercice d'un

(1) Ces règles sont tracées notamment par les articles 1725 et 1727 :

Art. 1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance; sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamné au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

(2) Cf. Paris, 20 mars 1872; Pat. 1871-72. 270. Paris, 12 avril 1892; Pat. 1895. 207.

(3) *Contra*: Blanc, p. 105 et 187. Rendu et Delorme, n° 827. Lardeur, p. 186. Cf. Pouillet, n° 628.

droit qui lui appartient est entravé; c'est ce qui a lieu lorsqu'il est stipulé qu'il recevra tant par exemplaire vendu (1).

Le droit de poursuite doit être également reconnu au libraire qui achète des exemplaires pour les revendre (2); il est évident que son droit de vente est entravé par toute reproduction illicite. Même solution, lorsqu'une personne a obtenu l'autorisation, à titre gratuit et sans droit exclusif, de reproduire une œuvre de littérature ou d'art, et que la contrefaçon l'empêche de tirer profit de cette autorisation (3).

Chacun des coauteurs d'un ouvrage, sous réserve du droit qui appartient aux autres associés de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue, a le pouvoir, en vertu de l'article 1659 du Code civil, d'administrer la société qu'ils ont formée (4); et, parmi les actes d'administration, on s'accorde à ranger l'exercice des actions mobilières. Il suit de là que le droit de poursuite, lorsque la propriété de l'œuvre commune est usurpée, peut être exercé par chacun des coauteurs, même pour la part des autres, à moins que ceux-ci ou l'un d'eux ne s'y opposent en temps utile (5).

L'auteur qui, sans révéler sa qualité, fait la commande d'un exemplaire contrefait, n'a pas de droit à faire valoir contre le contrefacteur; en provoquant ce dernier à commettre un délit il s'en est rendu complice, et, par application d'un principe général, il ne saurait être admis à bénéficier de l'acte immoral qu'il a commis. Il n'y a aucun reproche à lui adresser, au contraire, s'il achète un exemplaire contrefait chez un libraire; car, en faisant cet achat, il ne participe ni à la contrefaçon ni à la mise en vente. Muni de l'exemplaire contrefait et de la facture, il pourra donc agir contre le délinquant. Ajoutons que, même au cas où la provocation interdit toute action, le

(1) Cf. Pouillet, n° 629.

(2) Pouillet, n° 629.

(3) *Contra*: Paris, 11 mai 1886; D. P. 1886. 2. 287; Pat. 1886. 225.

(4) Voir n° 108.

(5) Cf. Pouillet, n° 641.

délit n'en existe pas moins, en sorte qu'il appartient au ministère public d'en poursuivre la répression (1).

147. B. Intérêt.

En thèse générale, il n'est pas permis à une personne d'occuper les juges de questions qui lui sont indifférentes; pour agir, il faut qu'elle puisse invoquer un intérêt né et actuel. Peu importe, d'ailleurs, qu'il n'ait pas encore été porté atteinte à son droit; il suffit que son droit soit menacé.

En conséquence, si quelqu'un conteste à l'auteur la propriété de son œuvre, ce n'est pas assez pour autoriser ce dernier à soumettre la question aux tribunaux. Mais, lorsqu'un éditeur annonce qu'il va publier une œuvre non tombée dans le domaine public, il appartient au propriétaire de l'assigner pour obtenir qu'il lui soit fait défense de mettre son dessein à exécution. Pareillement, pendant la durée de l'usufruit qu'attribue au conjoint survivant la loi du 14 juillet 1866, les héritiers investis de la nue propriété ont le droit de poursuivre les contrefacteurs; si la contrefaçon ne leur cause pas actuellement de préjudice, il importe qu'ils empêchent l'œuvre dont ils pourront avoir plus tard la pleine propriété d'être dépréciée à leur détriment (2).

148. C. Qualité.

La règle « Nul en France ne plaide par procureur » a été plus d'une fois invoquée dans des procès concernant la propriété littéraire et artistique. Bien que la personnalité morale fasse défaut à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, il a été jugé que les membres de la commission qui l'administre avaient le droit d'agir en son nom, sans que cette règle pût leur être opposée (3). D'autre part, des arrêts ont décidé qu'une assignation ne pouvait être délivrée au nom de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

(1) Cf. Pouillet, n° 496.

(2) Cf. Pouillet, n° 632.

(3) Trib. Seine, 15 janvier 1895; Pat. 1901. 88.

poursuites et diligences de son agent général (1), mais qu'il était régulier d'agir au nom des auteurs intéressés, poursuites et diligences du syndicat et de l'agent de la société (2).

149. D. Capacité et pouvoir.

Il suffit, à cet égard, de renvoyer aux règles du droit commun. Il a été jugé que l'auteur failli pouvait agir sans l'assistance de son syndic à l'occasion d'un fait de contrefaçon qui l'atteint dans son honneur artistique (3). Cette décision méconnaît la distinction à faire entre la propriété intellectuelle et d'autres droits qu'il ne faut pas confondre avec elle, notamment ceux qui sont relatifs à la réputation de l'auteur (4). Le contrefacteur ne porte pas atteinte à ces droits; le seul droit qu'il usurpe est la propriété littéraire et artistique. Cela posé, il est exact que l'assistance du syndic n'est pas nécessaire au demandeur dans un procès en contrefaçon. On admet, en effet, que le failli exerce seul les actions en dommages intérêts à raison des délits dont il a souffert (5); c'est là une règle générale dont il doit être fait application à l'auteur lésé en cas de contrefaçon, qu'il ait été ou non atteint dans son honneur (6).

Il a été jugé encore, dans le même ordre d'idées, qu'un écrivain, qui est en état de liquidation judiciaire, peut, sans l'assistance du liquidateur, conclure un compromis relatif à un procès dans lequel il revendique contre un autre écrivain la qualité de collaborateur; car le droit qu'il invoque est un de ces droits attachés à la personne que l'article 1166 interdit aux créanciers d'exercer (7).

(1) Paris, 13 février 1866; Pat. 1866. 106.

(2) Paris, 15 juin 1866; Pat. 1866. 363. Paris, 9 février 1867; Pat. 1867. 70. Douai, 11 juillet 1882; Sir. 1883. 2. 49; D. P. 1883. 2. 153; Pat. 1883. 297.

(3) Paris, 25 janvier 1887; Pat. 1888. 186.

(4) Voir nos 202 et suiv.

(5) Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 231.

(6) Cf. Calmels, n° 325; Pouillet, n° 635.

(7) Trib. Seine, 11 août 1896; Pat. 1897. 73.